

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9065 du 25 septembre 2012

A.206.367/XI-19.239

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. VANHOECKE, avocat,
Pres. Kennedypark 4
8500 Kortrijk,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 86.524 (affaire 92.294/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 août 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 3 septembre suivant;

Vu la demande d'assistance juridique gratuite formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 septembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 de la loi sur les étrangers (*sic*) »;

que le requérant répète longuement dans son recours ce qu'il avait exposé dans sa requête d'appel devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'il soutient ensuite que le Conseil du contentieux n'aurait aucunement répondu à ces arguments, mais s'est limité simplement à reprendre la même argumentation que le Commissaire général; qu'il estime que le Conseil du contentieux n'a pas suffisamment motivé sa décision et qu'il nie complètement le risque réel dans le chef du requérant d'être persécuté;

Considérant qu'au contraire de ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué est motivé de manière circonstanciée et examine concrètement les craintes de persécution invoquées par le requérant; que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat par le juge administratif (point 4.4 et sv) que « la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre en cause la réalité de la conversion de la partie requérante à la religion catholique et de sa séquestration par son père et ses frères, pour les motifs qu'elle détaille dans la décision querellée - à savoir, plus particulièrement sa méconnaissance de la religion catholique et le caractère inconsistant et évasif de ses propos concernant sa séquestration - ainsi que la vraisemblance de ses craintes au vu de la teneur de son attitude à l'égard de sa petite amie chrétienne » et que « ces motifs, qui se vérifient à la lecture des notes d'audition sont pertinents et suffisent en conséquence, pris dans leur ensemble, à fonder valablement la décision querellée. Ils autorisent en effet à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits allégués »; qu'en outre, au point 4.6.2 de son arrêt, le juge administratif énonce qu'« il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante, qui ne dépose en outre aucun document susceptible de contredire les informations recueillies par la partie défenderesse, que la situation en XXXXX est telle que tout XXXXX de ce pays peut

valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique »; qu'enfin, le Conseil observe que dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces divers motifs, tandis que ces motifs déterminants ne sont pas critiqués dans son recours en cassation;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître les articles de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au requérant le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT